

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCORI

CD2E La Peyrade
34110 FRONTIGNAN

Références : UD34/H2/2023/003

Code AIOT : 0006601013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SCORI implanté CD2E La Peyrade 34110 FRONTIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- CD2E La Peyrade 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT : 0006601013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SCORI rattachée à Buisness Unit Chemicals de la société Industriel Waste Specialites (IWS) filiale du Groupe SUEZ, exploite depuis 1986 sur la plate-forme de Frontignan des installations de transit, regroupement et traitement de déchet dangereux et non-dangereux d'une capacité de 92 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance (action nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de SCORI à Frontignan comporte une organisation qui prend en compte l'intervention d'entreprises extérieures. Les actions menées dans ce cadre sont bien tracées.

L'exploitant pourrait, dans la mesure du possible, associer un prestataire en cours de chantier lors du prochain exercice POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants qui interviennent pour des opérations d'entretien et de maintenance. Le personnel pouvant intervenir sur les MMR /MMRI est identifié sur la liste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Par sondage, l'exploitant présente le plan de prévention (PFR-2022-0085) signé le 21/10/2022 par l'entreprise extérieure AFI et la société SCORI: RAS
L'exploitant utilise la plateforme SYNERGIE EQS développée par le groupe SUEZ. Cette plateforme gère les plans de prévention.
La société SCORI dispose d'une procédure d'accueil des entreprises extérieures référencée GEN.PR.014 version 2 du 13/04/2022. Cette procédure prévoit un accueil systématique des intervenants extérieurs, l'établissement d'un plan de prévention et d'une autorisation de travail (bon de travail ou fiche d'intervention), avec si besoin notamment un permis de feu.
La société SCORI déclare à l'inspection qu'une formation accueil sécurité (GEN.IM.024) est dispensée à chaque agent extérieur et s'achève avec un QCM composé de 12 questions, le score à obtenir est de 8 réponses justes sur 12 pour que l'agent soit considéré apte à intervenir sur le site. Le QCM est corrigé par l'ingénieur QSE qui explique à l'agent les éventuelles erreurs commises. Cette formation est renouvelée tous les 12 mois selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Par sondage, l'exploitant présente à l'inspection un permis feu (n°16087) daté du 06/11/2022 : La durée de validité est de 1 jour. Le contrôle a été réalisé à 22h00 soit 2h après la fin des travaux par le gardien du site : RAS. On peut noter dans le paragraphe « Opérations préliminaires » du permis feu que les cases « fait » ne sont pas toutes cochées. L'exploitant déclare à l'inspection que les cases non cochées correspondent à des opérations qui n'ont pas besoin d'être réalisées.
OBSERVATION : Il conviendrait que l'exploitant prenne toutes les dispositions pour s'assurer que les opérations préliminaires indispensables du permis feu soient clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'autorisation de travail (bon de travail) est signé quotidiennement au lancement des travaux, à la fois par le représentant de la société SCORI supervisant les travaux et par l'entreprise extérieure. Le bon de travail est également signé à la fin des travaux par le représentant de Suez. Un permis de feu si nécessaire est utilisé avec un contrôle à réaliser 2h00 après la fin des travaux comme indiqué au constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La conduite à tenir en cas d'alerte sur le site est indiquée à chaque intervenant lors de l'accueil de sécurité (présentation référencée GEN IM 185 – 2 - 12/2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures sont accompagnées sur le lieu d'intervention sauf autorisation. La formation sécurité reçue par les agents extérieurs indique, si l'alarme générale retentit, de rester avec l'accompagnateur et de rejoindre le point de rassemblement le plus proche. Le POI en cours du 09/2021 (version 8) prévoit que les entreprises extérieures se regroupent au point de rassemblement. L'exploitant n'a pas su indiquer à l'inspection si les exercices POI ont été réalisés avec la présence et la participation d'entreprises extérieures.
OBSERVATION : Il est demandé à l'exploitant dans la mesure du possible d'associer un prestataire en cours de chantier lors du prochain exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'accueil de sécurité effectué par la société SCORI pour chaque intervenant, est suivi d'un QCM d'évaluation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les QCM d'évaluation remplis à l'issue de l'accueil sécurité sont classés et consultables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant s'assure de l'assimilation des consignes données lors de l'accueil sécurité, à l'aide d'un QCM d'évaluation (PFR.IM.018-3-11/18).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le « suivi des accueils du personnel externe » : la date de l'accueil sécurité ainsi que la note obtenue au questionnaire et le renouvellement de la formation sécurité à prévoir y sont indiqués.
Un exemplaire du QCM d'évaluation des intervenants est conservé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le contenu de la formation de l'accueil sécurité (GEN.IM.185-2-12/2020) est spécifique au site de SCORI de Frontignan notamment sur les principaux risques présents sur le site, les EPI à porter en permanence et le point de rassemblement en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Dans la procédure d'accueil des entreprises extérieures (GEN.PR.014 version 2), il est spécifié que les salariés de l'entreprise extérieure reçoivent un accueil formalisé, à minima chaque intervenant signe un document attestant qu'il a pris connaissance des règles applicables sur le site. La compréhension de cet accueil est vérifiée et formalisée (QCM, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Selon l'exploitant, aucune habilitation spécifique n'est requise pour les intervenants extérieurs, à l'exception du CACES et de l'habilitation électrique explicitement visées dans l'autorisation de travail. La procédure d'accueil des entreprises extérieures (GEN.PR.014 version 2) définit les conditions d'accueil des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure générale ayant trait aux interventions de prestataires sur les MMR. Toutefois, l'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants qui interviennent pour des opérations d'entretien et de maintenance avec une identification du personnel pouvant intervenir sur les MMR /MMRI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet